

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
GRAND-SAULT

ARRÊTÉ D-7

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TAXE
SUR
L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
DANS GRAND-SAULT

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, le conseil de Grand-Sault, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Titre

Le présent arrêté sera cité sous le nom « Arrêté sur la taxe d'hébergement ».

2. Genre et nombre

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des arrêtés :

2(1) La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes, les hommes et les personnes non binaires. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

2(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

3. Définitions

Dans le présent arrêté :

a) **Municipalité** signifie la municipalité de Grand-Sault ou Grand-Sault.

b) **Conseil** signifie le Conseil municipal de Grand-Sault.

c) **Exploitant** désigne toute personne qui, dans le cadre normal de ses activités commerciales, vend, met en vente, fournit et offre de fournir un hébergement **touristique** dans la Municipalité régionale de Grand-Sault.

d) **Hébergement touristique** désigne la prestation d'un service d'hébergement pour une période continue n'excédant pas 31 jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un

GRAND FALLS REGIONAL
MUNICIPALITY

BY-LAW D-7

BY-LAW RELATING TO TOURISM
ACCOMMODATION LEVY IN
GRAND FALLS

BE IT ENACTED by the council of Grand Falls, under the authority vested in it by the Local Governance Act, as follows:

1. Short title

This by-law shall be referred to "Accommodation Levy By-law".

2. Gender and number

The following rules apply to all by-laws:

2(1) The masculine form is used in this by-law to designate women, men, and non-binary people. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

2(2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

3. Definitions

In this by-law:

(a) **Municipality** means the Grand Falls municipality or Grand Falls.

(b) **Council** means Grand Falls municipal Council.

(c) **Operator** means a person who, in the normal course of the person's business, sells, offers to sell, provides and offers to provide tourism accommodation in the Grand Falls Regional Municipality.

(d) **Tourism Accommodation** means the provision of lodging for a continuous period not exceeding 31 days in hotels, motels, inns, bed and breakfasts, resorts, hostels, buildings owned or operated by a post-secondary institution, or in any other

bâtiment dont un établissement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, ou dans tout autre immeuble, si l'immeuble ou le bâtiment compte au moins 3 chambres ou unités de location offertes en hébergement.

e) **Taxe** désigne la taxe sur l'hébergement touristique.

f) **Acheteur** désigne une personne, une personne morale ou un groupe entrant dans un contrat de location d'une chambre, d'un logement ou d'une unité à des fins d'hébergement, et ce pour une période de temps défini en vertu du présent arrêté.

4. Application de la taxe

4(1) Au moment où il achète un hébergement touristique, l'acheteur doit payer une taxe de 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique.

4(2) L'exploitant doit inclure, sur chaque facture ou reçu d'achat d'hébergement touristique, un poste distinct intitulé « Taxe sur l'hébergement touristique » indiquant le montant de la taxe imposée.

5. Exonérations

La taxe imposée en application de l'article 2 ne s'applique pas :

- a) à l'étudiant hébergé dans un bâtiment, dont un établissement d'enseignement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il y est inscrit.
- b) à la personne hébergée dans une chambre plus de 31 jours consécutifs.
- c) à la chambre d'hôtel ou de motel fournie par la Municipalité, la Province ou leurs mandataires en tant que refuge d'urgence.
- d) à l'emplacement pour tente ou pour roulotte fourni par un terrain de camping, un camp de tourisme ou un parc à roulettes

facility, where the facility or building consists of 3 or more rooms or rental units that are offered as lodgings.

(e) **Levy** means the tourism accommodation levy.

(f) **Purchaser** refers to a person, a juridical person or a group entering into a rental contract for a room, a dwelling or a unit for accommodation purposes, for a period of time defined under this by-law.

4. Application of Levy

4(1) A purchaser shall, at the time of purchasing tourism accommodation, pay a levy in the amount of 3.5% of the purchase price of the tourism accommodation.

4(2) An operator shall include on every invoice or receipt for the purchase of such accommodation a separate item for the amount of levy imposed on the purchase, and the item shall be identified as "Tourism Accommodation Levy".

5. Exemptions

The levy imposed under section 2 shall not apply to:

- (a) a student who is accommodated in a building owned or operated by a postsecondary educational institution while the student is registered at and attending a post-secondary educational institution.
- (b) a person who is accommodated in a room for more than 31 consecutive days.
- (c) hotel or motel rooms provided by the Municipality, the Province or their agents for emergency shelter accommodation purposes; and
- (d) tent or trailer sites supplied by a campground, tourist camp or trailer park that rents for more than 31 consecutive days or on a

qui fait la location d'une durée de plus de 31 jours ou une base saisonnière.

seasonal basis.

6. Perception par l'exploitant

Les exploitants doivent percevoir la taxe auprès de l'acheteur au moment de l'achat du service d'hébergement et la remettre à la Municipalité dans le délai et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

7. Présentation de rapports et remise de la taxe

7(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf indication contraire, tous les exploitants doivent présenter à la Municipalité, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, un rapport mensuel distinct des ventes d'hébergement touristique réalisées et des montants perçus au titre de la taxe.

7(2) La Municipalité peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la taxe pour une ou des périodes quelconques.

7(3) Sauf si la Municipalité autorise la présentation d'un rapport consolidé, un rapport distinct doit être présenté pour chaque établissement commercial.

7(4) L'exploitant doit présenter son rapport à la Municipalité au plus tard le 20^e jour du mois suivant la perception par lui de la taxe et remettre la taxe qu'il a perçue au plus tard 30 jours à partir de la date d'exigibilité du rapport.

7(5) L'exploitant qui n'a perçu aucun montant au titre de la taxe durant la période précédente doit néanmoins établir un rapport, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, de cette inactivité.

7(6) L'exploitant qui cesse d'exercer ses activités commerciales ou qui dispose de celles-ci doit présenter son rapport et remettre les montants perçus au titre de la taxe dans les 20 jours suivant la date de la cessation ou de la disposition de ses activités commerciales.

6. Collection by Operator

Operators shall collect the levy from the purchaser at the time the accommodation is purchased and shall remit the levy to the Municipality at the prescribed times and in the prescribed manner as set forth in this by-law.

7. Report and Remittance of Levy

7(1) Subject to the provisions of subsection (2), unless otherwise provided, all operators shall make separate monthly reports to the Municipality, on the prescribed report form, of tourism accommodation sales and levy collected.

7(2) The Municipality may at any time require an operator to provide a report of sales and levy collected, such report to cover any period or periods.

7(3) A separate report shall be made for each place of business, unless a consolidated report has been approved by the Municipality.

7(4) The operators' reports shall be presented to the Municipality by the 20th day of the month following the collection of the levy by the operator, and the levy shall be remitted no later than 30 days from the date the report is due.

7(5) If an operator during the preceding period has collected no levy, he shall nevertheless make a report to that effect on the prescribed report form.

7(6) Where an operator ceases to carry on or disposes of his business, he shall make the report and remit the levy collected within 20 days of the date of discontinuance or disposal.

8. Dossiers

8(1) Chaque exploitant doit tenir des livres comptables, dossiers et documents suffisants pour donner à la Municipalité les précisions requises au sujet de ce qui suit :

- a) les ventes d'hébergement touristique;
- b) le montant perçu au titre de la taxe;
- c) le traitement de la taxe.

8(2) Toute inscription afférente à la taxe faite dans ces livres comptables, dossiers et documents doit être distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.

8(3) Chaque exploitant doit conserver pendant au moins six années en plus de l'année courante les livres comptables, dossiers et documents mentionnés au présent article.

8(4) La Municipalité peut inspecter et vérifier l'ensemble des livres, dossiers, documents, opérations et comptes des exploitants et exiger que ces derniers produisent une copie de tout document ou dossier nécessaire à l'administration et à l'application du présent arrêté.

9. Intérêts

Les intérêts exigibles en vertu du présent arrêté sont calculés au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada et augmenté de 2 %.

10. Tel que prescrit par la Loi sur la gouvernance locale, la taxe imposée et perçu doit être affecter à la promotion et au développement du tourisme.

11. Inspection et application

11(1) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

11(2) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habiletés à prendre les mesures et à exercer les

8. Records

8(1) Every operator shall keep books of account, records and documents sufficient to furnish the Municipality with the necessary particulars of:

- (a) sales of tourism accommodation,
- (b) amount of levy collected, and
- (c) disposal of levy.

8(2) All entries concerning the levy in such books of account, records and documents shall be separate and distinguishable from other entries made therein.

8(3) Every operator shall retain any book of account, records or other document referred to in this section for a minimum period of the current year plus 6 years.

8(4) The Municipality may inspect, and audit all books, documents, transactions and accounts of operators and require operators to produce copies of any documents or records required for the purposes of administering and enforcing this by-law.

9. Interest

Interest payable under the by-law shall be payable at the Bank of Canada's prime interest rate plus 2%.

10. As prescribed by the Local Governance Act, the use of the proceeds of the levy collected shall be allocated for tourism promotion and development.

11. Inspection and Enforcement

11(1) Every person duly appointed by council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

11(2) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such

pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

powers, and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

12. Infraction et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales et ses modifications et est sujet à une amende en vertu de la classe D.

12. Offences and Penalties

Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine under Part II of the Provincial Offences Procedure Act and its amendments, as a Class D offence.

13. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

13. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary.

14. Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption.

14. Effective Date

This municipal by-law comes into effect on the date of its enactment.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

Therefore, be it enacted as adopted by the Council of the municipality of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture et lecture:
First reading and reading:

17 Mai 2023

Deuxième lecture:
Second reading:


17 mai 2023

Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.
Reading in full: Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.

Troisième lecture et adoption:
Third reading and enactment:

21 juin 2023


Bertrand Beaulieu
Maire / Mayor


Eric Gagnon
Greffier / Clerk

